

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres  
du département de la Marne au titre de l'année 2009**

*Le Préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE,  
Préfet du département de la MARNE,*

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régime de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°1973/2004 de la Commission du 20 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titre IV et IV bis du dit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 à L.214.6 et L.214.8 ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le décret n°2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour application des articles D615.46, D615-48, D.615-49, D615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n°94-767 du 19 août 1994 délimitant la zone vulnérable du département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant délégation du Préfet de la Marne au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, Monsieur Bruno LOCQUEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 portant définition de normes locales relatives aux éléments fixes du paysage des surfaces agricoles cultivées, exploitées ou entretenues dans le département de la Marne ;

Vu l'avis du groupe de travail départemental réuni le 1er avril 2009, comprenant des représentants des organisations syndicales et consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence de Service et de Paiement.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne :

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**  
**Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D615-50 du code rural, les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces implantées en fruits à coque, tabac, houblon, pommes de terre féculières et semences, les surfaces en cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse, les surfaces en vigne, ainsi que les

surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées aux articles suivants.

## **Article 2** **Règles minimales d'entretien des terres mises en culture**

Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

La densité minimale de semis est celle qui est préconisée, dans les conditions locales pour la culture concernée, par les organismes de développement agricole mentionnés à l'article L.820-2 du code rural ou par les établissements producteurs de semences ou des plants.

Les surfaces implantées en fruits à coque, de tabac, houblon, pommes de terre féculières et semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire, ainsi que pour les surfaces en vignes, il convient de prévoir :

- Le respect d'un bon état sanitaire et l'absence d'embroussaillage ;
- Des modalités d'entretien par des moyens appropriés pour préserver la faune et la flore.

Pour les espèces forestières cultivées à courte rotation admissibles pour l'activation des DPU, il faut de plus respecter les points suivants :

- L'utilisation d'un herbicide est possible en préparation du terrain, puis entre l'installation et la fin de la 2<sup>ème</sup> année de culture. A partir de la 3<sup>ème</sup> année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé.
- L'écartement minimal entre les rangs doit être au moins de 2m et permettre le passage d'un engin de désherbage mécanique
- Lors de la plantation, si le paillage est pratiqué, celui-ci doit être biodégradable.

## **Article 3** **Règles minimales d'entretien des terres mises en jachères**

### **I - Dispositions communes applicables aux terres mises en jachères et le cas échéant au gel environnemental**

#### **Couvert**

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres d'isolement pour la multiplication de semences ou de lutte collective.

Pour éviter l'infestation par des graines d'adventices et protéger les sols durant les périodes de pluies, les parcelles mises en jachère doivent porter un couvert végétal autorisé, implanté de préférence à l'automne.

Les jachères dont le couvert a été implanté les années précédentes, et a naturellement évolué, sont autorisées

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai 2009 et être présent jusqu'au 31 août 2009.

## **Entretien**

Les règles d'entretien des parcelles en jachères par broyage ou fauchage et d'utilisation des herbicides sont précisées à la section II pour les terres déclarées en gel environnemental et à la section III du présent article pour les terres en jachères hors gel environnemental.

La montée à graine du couvert autorisé n'est pas considérée comme un défaut d'entretien.

Toutefois, les superficies gelées doivent faire l'objet d'un entretien assurant le maintien des bonnes conditions agronomiques et la protection de l'environnement.

L'obligation de résultat en matière d'entretien et de maintien du couvert végétal est rappelée aux producteurs dont certaines parcelles sont gelées plusieurs années de suite. Dans ce cas, toute dégradation ou disparition du couvert sera sanctionnée.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut-être adressée par l'agriculteur au préfet, qui peut autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai de maximum de 48 heures des représentants des organisations syndicales consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de la protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence de Services et de Paiement.

Le chardon des champs (*Cirsium arvense*) étant classé organisme nuisible par l'arrêté du 31 juillet 2000 sus-visé, tout constat de chardons montés à graine dans une parcelle en jachère pourra conduire à l'application de pénalités. Toutefois, une tolérance liée au caractère exceptionnel et ponctuel du constat de présence de chardon des champs (*Cirsium arvense*) pourra être observée.

Toute intention d'intervention exceptionnelle sur des parcelles déclarées en gel durant la période réglementaire (épierrage, drainage, etc...) doit être portée à la connaissance du Service de l'économie agricole de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur papier libre au moins 10 jours avant et ne pourra être engagée qu'après son accord écrit.

Il en est de même lorsque des situations particulières (conditions climatiques, cas de force majeure dont les risques naturels, travaux déclarés d'intérêt public, ...) rendent impossible l'application des règles définies aux sections suivantes. A défaut, les producteurs s'exposent en cas de contrôle à l'application du barème de pénalités prévu.

L'épandage sur jachère des résidus de triage des pommes de terre est interdit en raison des risques sanitaires élevés.

## **II - Dispositions applicables uniquement au gel environnemental**

Les surfaces en gel environnemental sont entretenues conformément aux dispositions :

- de la section I ci-avant de l'article 3 du présent arrêté décrivant les règles communes aux terres déclarées en gel,
- de la présente section II de l'article 3 décrivant les règles spécifiques aux terres déclarées en gel environnemental,
- des articles 6, 7 et 8 relatifs aux surfaces en couvert environnemental

## **Dimensions**

Les surfaces déclarées en gel environnemental doivent avoir une largeur minimale de 5m et une surface minimale de 5 ares.

## **Couvert**

Seules les espèces indiquées à l'annexe B sont autorisées en couvert environnemental sur gel en distinguant la localisation du gel (En bord de cours d'eau ou En dehors des bords de cours d'eau).

Les pratiques suivantes d'implantation du couvert sont recommandées :

Planter des espèces couvrantes et étouffantes pour éviter la venue d'espèces indésirables.

Privilégier le mélange des espèces pérennes (pérennité du couvert) et les espèces à caractère mellifère pour favoriser la biodiversité. Le mélange des espèces est favorable à l'installation et au développement de la faune sauvage.

En bordure de cours d'eau il est à noter l'intérêt pour les milieux aquatiques et la faune de restaurer une ripisylve, en privilégiant des essences autochtones et en évitant les essences pouvant induire des effets négatifs sur la stabilité des berges ou la qualité de l'eau, en particulier les peupliers et les résineux.

L'implantation d'un couvert n'est pas obligatoire derrière une prairie temporaire, une luzerne, un trèfle violet si l'espèce prédominante est une espèce autorisée.

## **Entretien du couvert**

### ***Fertilisation***

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

### ***Utilisation d'herbicides***

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires peut être autorisée (voir jachères faune sauvage, en annexe B) sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article D.615-46 du code rural.

### ***Broyage et fauchage***

Sur les parcelles en gel environnemental, le fauchage et le broyage sont interdits entre le 15 mai et le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Pendant cette période, et pour les zones d'isolement des parcelles de multiplication de semences, le fauchage et le broyage restent possible en tous temps. Le périmètre d'isolement pour la multiplication des semences correspond à la zone imposée par la réglementation technique du SOC pour l'espèce et la catégorie considérée (voir annexe Cbis).

Pour les parcelles en gel environnemental, sur une largeur de 20m en bordure des cours d'eau ou des canaux de navigation ou des lacs pérennes, une tolérance sera observée quant à la présence du chardon des champs (*Cirsium arvense*). En effet, pendant cette période il n'est ni possible de broyer ou de faucher, ni d'utiliser des produits phytosanitaire pour lutter contre la présence du chardon des champs (*Cirsium arvense*).

De plus, il est fortement recommandé pour maintenir la faune sauvage :

- d'utiliser un système d'effarouchement lors de ces interventions,
- de commencer par l'intérieur des parcelles,
- de limiter la vitesse d'intervention,
- de préférer un broyage ou un fauchage conservant une hauteur minimale de 30 centimètres de la végétation entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 juillet.

Tout constat d'une parcelle en jachère avec un entretien non réglementaire pourra conduire à l'application de pénalités.

### **III - Dispositions applicables uniquement aux terres mises en jachère (hors gel environnemental)**

Les terres mises en jachère hors gel environnemental doivent être entretenues selon les règles de la section I et de la présente section de l'article 3.

#### **Dimensions**

Les parcelles mises en jachères et déclarées gelées doivent avoir une largeur minimale de 10m et une surface minimale de 10 ares.

#### **Couvert**

La présence d'un couvert végétal couvrant sur les parcelles déclarées en gel est une obligation sur l'ensemble du département de la Marne.

L'implantation d'un couvert, choisi parmi la liste des espèces autorisées figurant en annexe A, est obligatoire.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

En plus des espèces autorisées, les couverts spontanés de repousses de colza ou de céréales à paille sont autorisés à condition qu'ils soient suffisamment couvrants pour assurer une protection correcte du sol vis-à-vis des éléments fertilisants et de l'érosion. Pour éviter toute contestation en cas de contrôle, la limitation de la montée à graine de ces repousses est impérative.

*Derrière maïs grain, le mulch reste autorisé à condition que l'agriculteur ait l'intention d'implanter un colza d'hiver, une luzerne ou un trèfle violet. Des contrôles seront effectués pour vérifier la réalisation, dans cette hypothèse, des semis de luzerne, de colza d'hiver et de trèfle violet.*

Le couvert implanté est donc obligatoire pour une jachère derrière une prairie temporaire, maïs ensilage, tournesol, betterave, pomme de terre et pois.

Le gel (hors gel destiné à la production de cultures industrielles) peut être reconduit sur la même parcelle deux années de suite et les années suivantes sans re-semis, si la première année il a été implanté une ou un mélange d'espèces pérennes parmi les espèces autorisées (notamment ne sont pas autorisées les reconductions de gel sans re-semis derrière un couvert spontané, jachère faune sauvage adaptée, jachère fleurie, moutarde, navette, vesce et autres espèces non pérennes). Ces dispositions ne concernent pas les jachères conduites dans le cadre de l'expérimentation « jachère spontanée ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines des céréales
- Brome sitchensis : éviter montée à graines des céréales
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- Fétuque ovine : installation lente
- Pâturin commun : installation lente

- Ray-grass italien : éviter montée à graines des céréales
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

## **Entretien**

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée et contrôlée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

### ***Fertilisation***

L'apport de fertilisants azotés minéraux ou organiques est interdit sur les parcelles déclarées en gel (hors gel industriel) sur l'ensemble du territoire de la Marne.

Des apports modérés de fumier sont tolérés sur jachère, dans les jours précédant les travaux lourds et au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 à condition que les travaux lourds soient suivis de l'implantation (voir annexe C) :

- de cultures cultures porte-graine, ou,
- de cultures d'automne, ou,
- de cultures de printemps précédées par des cultures intermédiaires (pièges à nitrates), ou,
- de prairies temporaires, ou,
- de luzerne.

Les apports de fumier sont interdits sur les jachères suivies de cultures de printemps sans culture intermédiaire.

Ces apports doivent respecter les dispositions de la Directive Nitrates et de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

### ***Utilisation d'herbicides***

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles mises en jachère ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible.

Elle doit permettre d'éviter la montée à graine du chardon des champs (*Cirsium arvense*).

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique ou les mauvaises herbes difficiles à contrôler.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur les étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser :

- au Service Régional de l'Alimentation, tel : 03.26.77.36.40
- au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants (direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux), tel : 01.49.55.81.44.

Toutefois, du 1er mai au 15 juillet 2009, l'entretien par désherbage chimique est particulièrement recommandé sauf sur le gel environnemental, afin de prendre en compte la nidification de la faune sauvage.

### ***Broyage et fauchage***

1) Les parcelles engagées en jachères faunes sauvages ne peuvent être ni broyées, ni fauchées entre le 15 avril et le 15 juillet 2009.

2) Pour les parcelles gelées dans les situations suivantes :

- pour la production de cultures industrielles, ou
- dans les zones d'isolement des parcelles de multiplication de semences, ou
- sur une largeur maximale de 20 mètres implantées le long des cours d'eau ou des canaux de navigation ou des lacs pérennes, ou,
- les parcelles gelées dans les exploitations en agriculture biologique, ou
- les gels situés dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, ou
- les jachères situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,

le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps.

Toutefois, il est fortement recommandé pour maintenir la faune sauvage :

- d'utiliser un système d'effarouchement lors de ces interventions,
- de commencer par l'intérieur des parcelles,
- de limiter la vitesse d'intervention,

Le périmètre d'isolement pour la multiplication des semences correspond à la zone imposée par la réglementation technique du SOC pour l'espèce et la catégorie considérée (voir annexe Cbis).

3) Pour les parcelles gelées ne correspondant à aucun des cas cités aux paragraphes 1/ et 2/ :

Le fauchage et le broyage sont interdits entre le 15 mai et le 1<sup>er</sup> juillet 2009 inclus.

Le fauchage et le broyage sont autorisés à partir du 2 juillet 2009 sans restriction particulière.

Toutefois, il est fortement recommandé pour maintenir la faune sauvage :

- d'utiliser un système d'effarouchement lors de ces interventions,
- de commencer par l'intérieur des parcelles,



- de limiter la vitesse d'intervention,

## **Travaux**

Le calendrier d'intervention pour les travaux du sol sur jachère est défini comme suit :

### **1) Travaux superficiels**

Il s'agit de travaux mécaniques superficiels tels que les traces de la couverture végétale détruite subsistent en surface (durant toute la période réglementaire de la jachère).

Ces travaux peuvent débuter après le 1er juillet 2009 pour tous les producteurs, quelle que soit la culture à venir et sans déclaration.

### **2) Travaux lourds suivis de semis de colza d'hiver, de luzerne (semis d'été), de cultures porte-graine, de prairie temporaire et des cultures intermédiaires figurant parmi les espèces de couvert de jachère autorisées**

Ils pourront débuter à partir du 15 juillet 2009 à condition qu'une déclaration sur papier libre indiquant le nom, le numéro PACAGE, la date et la nature de l'intervention prévue, les références de la (des) parcelle(s), ainsi que la culture suivante envisagée, ou au moyen du formulaire diffusé par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ait été envoyé à la DDAF au minimum 10 jours avant la date prévue de l'intervention (cachet de la Poste faisant foi), et qu'il n'ait pas été émis d'avis négatif sur l'intervention. Celui-ci ne doit pas être joint lors du dépôt du dossier de déclaration de surfaces 2009.

Les semis peuvent intervenir, dans ce cas, à partir du 15 juillet 2009.

De même, les semis directs sans travaux lourds ne peuvent intervenir qu'à partir du 15 juillet 2009 et nécessitent la réalisation d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

## **Article 4**

### **Règles minimales d'entretien des terres non mises en production**

Les règles d'entretien des terres non mises en production sont identiques à celles du gel non cultivé décrites à l'article 3 sections I et III.

Néanmoins :

- Le couvert est requis toute l'année,
- La présence de broussailles est une anomalie conditionnalité.

## **Article 5**

### **Règles minimales d'entretien des surfaces en herbe déclarées en pâturage permanent ou en prairie temporaire**

En application de l'article D615-50 du code rural, les surfaces en herbe déclarées en pâturage permanent ou en prairie temporaire dans la demande unique mentionnée à l'article D615-1 du code rural valant déclaration annuelle de surfaces doivent être entièrement consacrées à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées au sens du 2bis de l'article 2 du règlement (CE) n°796/2004 du 21 avril 2004 susvisé, nonobstant les normes usuelles applicables aux seules surfaces concernées, mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 portant définition de normes locales relatives aux éléments fixes du paysage des surfaces agricoles cultivées, exploitées ou entretenues dans le département de la Marne.

Les surfaces en herbe doivent être disponibles pour l'élevage des animaux pour une période de sept mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conformément à l'article D615-43 du code rural et l'arrêté du 28 novembre 2005 susvisé pris pour son application.

Afin d'éviter que les surfaces en herbe ne soient abandonnées et pour assurer leur maintien dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, les surfaces déclarées en pâturage permanent ou en prairie temporaire doivent être entretenues par fauche et/ou pâturage en respectant l'une des obligations suivantes :

- une obligation de pâturage annuel
- une obligation de fauche annuelle, qui s'accompagne de l'obligation de prouver que le produit de cette fauche a été retiré de la parcelle . Cette obligation ne s'applique pas sur les parcelles engagées dans une MAE territorialisée ou un contrat agro-environnemental avec le Conseil régional de Champagne-Ardenne ou la Fédération départementale des Chasseurs de la Marne.

L'entretien des surfaces en herbe doit permettre de maîtriser le développement du chardon des champs (*Cirsium arvense*).

La présence de chardon des champs (*Cirsium arvense*) monté à graine sera considéré comme un défaut d'entretien. Toutefois, une tolérance sera observée en cas de constat ponctuel et exceptionnel.

## Article 6

### Surfaces de couvert environnemental et pratiques recommandées ou interdites

#### Couvert environnemental

Le long des cours d'eau mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de ce même arrêté ne peut excéder 20m.

Les couverts environnementaux autorisés en dehors du gel (à ne pas déclarer en gel) sont :

#### En bord de cours d'eau :

- les espèces figurant sur la liste présentée en annexe B et indiquant les couverts autorisés pour le gel environnemental en bord de cours d'eau,
- les prairies permanentes ou temporaires,
- la luzerne,
- les haies entretenues d'une largeur minimale d'1 mètre et d'une largeur maximale de 10 mètres,
- les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

#### En dehors des bords de cours d'eau :

- les espèces figurant sur la liste présentée en annexe B et indiquant les couverts autorisés pour le gel environnemental en dehors des bord de cours d'eau,
- les prairies permanentes ou temporaires,
- la luzerne,
- les haies entretenues d'une largeur minimale d'1 mètre et d'une largeur maximale de 10 mètres,

- les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

Les pratiques d'implantation suivantes sont recommandées :

Planter des espèces couvrantes et étouffantes pour éviter la venue d'espèces indésirables.

Privilégier le mélange des espèces pérennes (pérennité du couvert) et les espèces à caractère mellifère pour favoriser la biodiversité. Le mélange des espèces est favorable à l'installation et au développement de la faune sauvage

En bordure de cours d'eau il est à noter l'intérêt pour les milieux aquatiques et la faune de restaurer une ripisylve.

Le couvert environnemental doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai et rester en place au moins jusqu'au 31 août de l'année en cours.

### **Entretien du couvert**

Les haies entretenues sont des haies dont le développement en largeur est maîtrisé.

#### ***Fertilisation***

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en couvert environnemental.

#### ***Utilisation d'herbicides***

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en couvert environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires peut être autorisée (voir luzerne, jachère faune sauvage) sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le troisième alinéa du III de l'article D615-46 du code rural (se reporter à l'article 3).

#### ***Broyage et fauchage***

Sur les parcelles en couvert environnemental, le fauchage et le broyage sont interdits entre le 15 mai et le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Pendant cette période, et pour les zones d'isolement des parcelles de multiplication de semences, le fauchage et le broyage restent possible en tous temps. Le périmètre d'isolement pour la multiplication des semences correspond à la zone imposée par la réglementation technique du SOC pour l'espèce et la catégorie considérée (voir annexe Cbis).

Pour les parcelles en couvert environnemental, sur une largeur de 20m en bordure des cours d'eau ou des canaux de navigation ou des lacs pérennes, une tolérance sera observée quant à la présence du chardon des champs (*Cirsium arvense*). En effet, pendant cette période il n'est ni possible de broyer ou de faucher, ni d'utiliser des produits phytosanitaires pour lutter contre la présence du chardon des champs (*Cirsium arvense*).

De plus, il est fortement recommandé pour maintenir la faune sauvage :

- d'utiliser un système d'effarouchement lors de ces interventions,
- de commencer par l'intérieur des parcelles,
- de limiter la vitesse d'intervention,

- de préférer un broyage ou un fauchage conservant une hauteur minimale de 30 centimètres de la végétation entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 juillet.

### **Article 7**

#### **Surfaces de couvert environnemental / protection de la faune**

Les techniques spécifiques de maîtrise des adventices autorisées en application du troisième alinéa du III de l'article D.615-46 du code rural et les couverts environnementaux sur lesquels ces techniques peuvent être employées figurent en annexe E.

Les surfaces mentionnées au troisième alinéa du I de l'article D.615-46 du code rural, ne peuvent faire l'objet de cette dérogation.

### **Article 8**

#### **Dispositions existantes applicables à la mesure « couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »**

En application du III de l'article D 615-46 du code rural, les dispositions de l'arrêté du 16 avril 2009 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage reproduites à l'annexe F s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

En application de l'article D.615-48 du code rural, les dispositions des arrêtés préfectoraux du 17 décembre 2003, relatif au 3eme programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et du 1<sup>er</sup> avril 2004, fixant les modalités réglementaires départementales relatives aux Contrats d'Agriculture Durable, relatives aux dates d'implantation des couverts s'appliquent.

### **Article 9**

#### **Non-brûlage des résidus de culture**

En application de l'article D.615-47 du code rural, le brûlage des résidus de paille ainsi que des résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales est interdit.

Toutefois, à titre exceptionnel, ce brûlage peut être autorisé lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

Dans le département de la Marne, le brûlage est autorisé, pour des raisons agronomiques ou sanitaires, dans les seules conditions suivantes, qui sont justifiées par l'importance de contraintes organisationnelles pour l'exploitant agricole et le faible impact sur le bilan « paille » de la parcelle:

- brûlage des pailles de graminées porte-graines;
- brûlage des andains de résidus de chanvre et de lin après récolte ;
- brûlage des résidus de culture de parcelles en vue d'un semis d'été de colza, de luzerne ou de trèfle violet.
- brûlage des rares amas et bottes de paille accidentellement déliées.

Cette autorisation est donnée sans préjudice d'interdictions qui seraient prononcées au titre de l'arrêté n°92-1466 A du 19 mai 1992 portant protection des forêts contre l'incendie et réglementation de l'incinération des chaumes, pailles et autres végétaux.

Dans toute autre circonstance, l'agriculteur est tenu de présenter une demande écrite de dérogation à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

### **Article 10** **Travaux en rivière**

Lorsque des travaux en rivière (hydraulique et/ou d'entretien des berges,...) nécessitent une intervention sur des « bandes enherbées » une demande de dérogation au bon entretien doit être adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, pour chaque exploitant.

A cette fin, dans le cas où ces travaux ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, le Maître d'ouvrages des travaux fera parvenir à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- la liste des exploitants concernées,
- un plan de situation des travaux à une échelle pertinente permettant de situer les parcelles impactées.

### **Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, les maires, la directrice régionale de l'Agence de Service et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes du département de la Marne.

#### **Liste des annexes**

Annexe A : Gel sans production : liste des espèces autorisées

Annexe B : Gel environnemental : liste des espèces autorisées

Annexe C : Conditions d'apports de fumier sur jachère (hors jachère industrielle)

Annexe Cbis : Conditions d'isolement des parcelles destinées à la multiplication de semences

Annexe D : Liste des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la conditionnalité en 2009

Annexe E : Liste de techniques spécifiques de maîtrise des adventices sur les surfaces de couvert environnemental situées en dehors des bords de cours d'eau

Annexe F : dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 relatif aux éléments fixes du paysage

Annexe G : Tableau de synthèse des pratiques d'entretien des terres de la Marne en fonction des situations rencontrées

Annexe H : Tableau de synthèse des espèces autorisées en fonction des types de couvert

Fait à Châlons en Champagne, le 6 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt

**Signé**  
Bruno LOCQUEVILLE

## Annexe A

### Gel sans production : liste des espèces autorisées

Gel sans production
Brome cathartique
Brome sitchensis
Cresson alénois
Dactyle
Fétuque des prés
Fétuque élevée
Fétuque ovine
Fétuque rouge
Fléole des prés
Gesse commune
Lotier corniculé
Lupin blanc amer
Mélilot
Minette
Moha
Moutarde blanche
Navette fourragère
Pâturin commun
Phacélie
Radis fourrager
Ray-grass anglais
Ray-grass hybride
Ray-grass italien
Sainfoin
Serradelle
Trèfle d'Alexandrie
Trèfle de Perse
Trèfle incarnat
Trèfle blanc
Trèfle violet
Trèfle hybride
Trèfle souterrain
Vesce commune
Vesce velue
Vece de Cerdagne
Jachères faunes sauvages classiques
Jachères faunes sauvages adaptées
Jachères fleuries
Luzerne en fin de cycle

## Annexe B

### Gel environnemental : liste des espèces autorisées

Gel environnemental	
En bord de cours d'eau	En dehors des bords de cours d'eau
Brome Cathartique	Brome Cathartique
Brome sitchensis	Brome sitchensis
Dactyle	Dactyle
Fétuque des prés	Fétuque des prés
Fétuque élevée	Fétuque élevée
Fétuque ovine	Fétuque ovine
Fétuque rouge	Fétuque rouge
Fléole des prés	Fléole des prés
Gesse commune	Gesse commune
Lotier corniculé	Lotier corniculé
Mélilot	Mélilot
Minette	Minette
Pâturin commun	Pâturin commun
Ray-grass anglais	Radis fourrager
Ray-grass hybride	Ray-grass hybride
Sainfoin	Ray-grass italien
Trèfle d'Alexandrie	Sainfoin
Trèfle de Perse	Serradelle
Trèfle incarnat	Trèfle d'Alexandrie
Trèfle blanc	Trèfle de Perse
Trèfle violet	Trèfle incarnat
Vesce commune	Trèfle blanc
Vesce velue	Trèfle violet
Vesce de Cerdagne	Vesce commune
	Vesce velue
	Vesce de Cerdagne
	Jachères faunes sauvages classiques <sup>1,2</sup>
	Jachères faunes sauvages adaptées <sup>1,2,3</sup>
	Jachères fleuries <sup>1</sup>

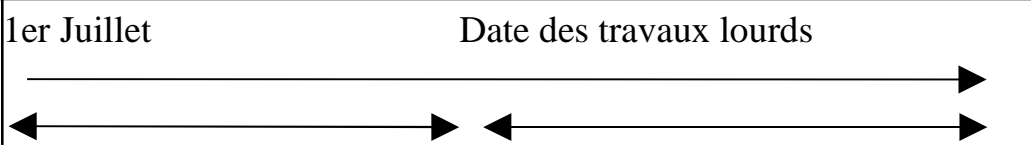
*[1 présence d'un contrat avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne*

*2 nécessité d'une demande, adressée à la DDAF, de dérogation préfectorale pour accepter à titre exceptionnel l'intervention phytosanitaire*

*3 hors céréales et oléoprotéagineux]*

## Annexe C

### Conditions d'apports de fumier sur jachère (hors jachère industrielle)

Apports de fumier sur jachères entre le 1 <sup>er</sup> juillet et la date des travaux lourds.	
Autorisés	<p>1er Juillet <span style="float: right;">Date des travaux lourds</span></p>  <p style="text-align: center;"> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">APPORTS DE FUMIER</span>          JACHERE EN PLACE ET Cultures d'automne (y compris colza)          OU Cult. intermédiaire + cult. de printemps,          OU Luzerne,          OU Cultures porte graine,          OU Prairies temporaires,       </p>
Interdits	JACHERES SUIVIES D'UNE CULTURE DE PRINTEMPS NON PRECEDEE PAR UNE CULTURE INTERMEDIAIRE.



## Annexe Cbis

### Conditions d'isolement des parcelles destinées à la multiplication de semences

Les parcelles de multiplication doivent être isolées de toute source de pollen de la même espèce. Les règles d'isolement sont fixées dans le tableau suivant.

#### 1. Parcelles destinées à la production de semences fourragères

	Matériel de départ et semences de prébase	Semences de Base			Semences Certifiées		
		Parcelle dont la surface est			Parcelle dont la surface est		
		Inférieure à 1 Ha	Comprise entre 1 et 2 ha	Supérieure à 2 ha	Inférieure à 1 Ha	Comprise entre 1 et 2 ha	Supérieure à 2 ha
Toutes espèces ou variétés Sauf, Vesces commune, Pâturins (1)	300 m	300 m	200 m	100 m	200 m	100 m	50 m
Vesces communes, pâturins (sp) (1) (2)	100 m (1)	50 m			10 m		

1) Dans le cas où des parcelles productrices de semences de deux générations successives d'une même variété seraient voisines, la distance d'isolement minimum exigée entre deux cultures devra être d'un mètre minimum.

2) Entre une semence certifiée et une parcelle de production fourragère de la même variété, l'isolement peut être ramené à un mètre.

#### 2. Parcelles destinées à la production de Protéagineux

	Matériel de départ et semences de prébase	Semences de Base			Semences Certifiées		
		Parcelle dont la surface est			Parcelle dont la surface est		
		Inférieure à 1 Ha	Comprise entre 1 et 2 ha	Supérieure à 2 ha	Inférieure à 1 Ha	Comprise entre 1 et 2 ha	Supérieure à 2 ha
<b>Féverole</b>	<b>300m</b>	<b>300 m</b>	<b>200 m</b>	<b>100 m</b>	<b>200 m</b>	<b>100 m</b>	<b>50 m</b>
<b>Pois fourrager (1) (2)</b>	<b>100 m (1)</b>	<b>50 m</b>			<b>10 m (4)</b>		
<b>Pois Protéagineux (1) (2)</b>	<b>30 m (1)</b>	<b>10 m</b>			<b>4 m (4)</b>		
<b>LUPINS (1) (3)</b>	<b>300 m (1)</b>	<b>100 m</b>			<b>10 m (4)</b>		

1) Dans le cas où des parcelles productrices de semences de deux générations successives d'une même variété seraient voisines, la distance d'isolement minimum exigée entre 2 cultures devra être de 1 mètre minimum.

2) Entre pois fourrager et pois protéagineux, la règle d'isolement à appliquer est celle du pois fourrager.

3) Entre 2 espèces de lupin et quelle que soit la génération, la distance d'isolement peut être ramenée à 1 mètre.

4) Entre une semence certifiée et une parcelle en consommation de la même variété, l'isolement peut être ramené à 1 mètre.

### 3. Parcelles destinées à la production de crucifères autogames (Colza, Moutarde Brune)

	Semences de Prébase ou G1		Semences de base ou G2		Semences certifiées	
	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser	Toute culture de la même variété implantée avec de la semence de base	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser	Toute culture de la même variété, sous réserve d'une implantation avec des semences certifiées	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser	Toute culture de la même variété de pureté satisfaisante (se renseigner auprès du SOC)
Distances d'isolement minimales	1000 m	200 m	400 m	100 m	200 m	5 m

### 4. Parcelles destinées à la production de crucifères allogames (Moutarde Blanche, Moutarde Noire)

	Semences de prébase ou G1		Semences de prébase ou G2		Semences certifiées
	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser	Toute culture de la même variété implantée avec de la semence de base	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser	Toute culture de la même variété	Toute culture de variété différente ou d'une espèce susceptible de se croiser
Distances d'isolement minimales	1000 m	400 m	1000 m	400 m	400 m

**5. Pour les autres espèces en multiplication de semences et en particulier pour le seigle et le triticale qui demandent aussi selon les cas, de grandes distances d'isolement, les informations concernant les périmètres d'isolement sont disponibles auprès du GNIS.**

Source : règlements techniques de la production, du contrôle et de la certification des semences – GNIS 2008

## Annexe D

### Liste des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la conditionnalité en 2009

Les cours d'eau au sens du troisième alinéa de l'article D. 615-46 du code rural correspondent aux cours d'eau figurant sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune dans le département de la Marne.

## **Annexe E**

### **Liste de techniques spécifiques de maîtrise des adventices sur les surfaces de couvert environnemental situées en dehors des bords de cours d'eau**

Les techniques de maîtrise des adventices autorisées sont :

- un traitement phytosanitaire localisé sur la ou les adventices à détruire, à l'aide d'un matériel adapté (pulvérisateur à dos disposant notamment d'un système de limitation de la dérive) est autorisé sur les surfaces en couvert environnemental en dehors des bords de cours d'eau,
- un broyage ou fauchage limité uniquement aux organes reproducteurs de la plante (couvert et/ou adventices) à condition que la hauteur du couvert après fauche/broyage soit supérieure à 30 centimètres. Il est recommandé d'utiliser un système d'effarouchement pour ces opérations.

## Annexe F

### Dispositions de l'arrêté « Normes locales »

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 portant définition de normes locales relatives aux éléments fixes du paysage des surfaces agricoles cultivées, exploitées ou entretenues dans le département de la Marne sont reprises dans cette annexe :

#### 1/ Eléments de bordure

Les mesures de parcelle lors d'un contrôle sur place portent sur les surfaces réellement cultivées. A ces mesures peuvent être ajoutées des surfaces correspondant aux éléments de bordure des îlots. Ces tolérances s'appliquent aux superficies des parcelles déclarées pour bénéficier des paiements au titre des aides directes surfaces et au titre des mesures agro-environnementales.

Les largeurs maximales admissibles de ces éléments de bordure sont les suivants :

- Haies entretenues : 4m
- Fossés : 3m
- Murets : 2m

Dans le cas de plusieurs éléments de bordure, la largeur totale admissible ne peut pas excéder 4 mètres. Si la largeur d'un élément de bordure dépasse la largeur maximale admissible pour cet élément, il n'est pas pris en compte. Dans le cas de la présence de plusieurs éléments de bordure, si la largeur totale dépasse 4m, ils ne sont pas pris en compte.

#### 2/ Surfaces en pâturages permanents

Pour les surfaces en prairies permanentes, en plus des éléments cités aux 1 et 2, peut être comptée dans la superficie déclarée celle correspondant aux éléments suivants :

- les mares et trous d'eau dont la superficie est inférieure à 3 ares, y compris les points d'abreuvement et leurs éoliennes,
- les arbres isolés, les alignements d'arbres y compris vergers de haute tige valorisés par pâturage ou fauchage,
- les points d'affouragement,
- les éléments permanents d'une surface individuelle inférieure à 3 ares (parce de contention...)
- les affleurements rocheux

Les bosquets présents sur les prairies sont acceptés en surfaces fourragères s'ils remplissent toutes les conditions suivantes :

- ils sont ouverts, c'est-à-dire directement et entièrement accessibles depuis la prairie,
- ils sont utilisés à des fins d'alimentation ou d'abri des animaux,
- leur emprise individuelle sur la parcelle culturale ne dépasse pas 10 ares, et la somme de leur emprise sur la parcelle culturale ne dépasse pas 10% de la surface de cette parcelle culturale.

Lieu d'implantation	Type de couvert				
	TNP	couvert environnemental (gel et hors gel)	gel J Faune Sauvage	gel industriel	gel sans production
jachères sur une largeur maximale de 20m implantées le long des cours d'eau ou des canaux de navigation ou des lacs pérennes		Produits phytosanitaires interdits Fertilisants interdits Fauchage et broyage interdits entre 15 mai et 1er juillet Tolérance présence Chardon des champs du 15 mai au 1 <sup>er</sup> juillet			fertilisants azotés interdits* Fauchage, broyage possibles en tout temps produits phytosanitaires : utilisation limitée et contrôlée désherbage chimique recommandé entre le 1er mai et le 15 juillet
* zone d'isolement des parcelles de multiplication de semences	fertilisants azotés interdits* Fauchage, broyage possibles en tout temps produits phytosanitaires : utilisation limitée et contrôlée désherbage chimique recommandé entre le 1er mai et le 15 juillet	fertilisants interdits produits phytosanitaires interdits sauf peuvent être autorisés dans le cadre de la dérogation IIIc D615-46 du code rural **	Fertilisants azotés interdits* Fauchage, broyage interdits du 15/04 et le 15/07	Fauchage, broyage possibles en tout temps	
* parcelles gelées dans les exploitations en agriculture biologique * gels situés dans les périmètres de protection des captages d'eau potable * jachères situées à moins de 20m des zones d'habitation		fauchage et possibles en tout temps fertilisants interdits produits phytosanitaires interdits sauf peuvent être autorisés dans le cadre de la dérogation IIIc D615-46 du code rural ** fauchage et broyage interdits entre 15 mai et 1er juillet	produits phytosanitaires : utilisation limitée et contrôlée désherbage chimique recommandé entre le 1er mai et le 15 juillet	produits phytosanitaires : utilisation limitée et contrôlée désherbage chimique recommandé entre le 1er mai et le 15 juillet	fertilisants azotés interdits* Fauchage et broyage interdits entre 15 mai et 1er juillet inclus produits phytosanitaires : utilisation limitée et contrôlée désherbage chimique recommandé entre le 1er mai et le 15 juillet
Autre	fertilisants azotés interdits* Fauchage et broyage interdits entre 15 mai et 1er juillet inclus produits phytosanitaires : utilisation limitée et contrôlée désherbage chimique recommandé entre le 1er mai et le 15 juillet				
	Couvert toute l'année broussaille = anomalie conditionnalité	* apports modérés de fumier tolérés sur jachère dans certains cas: voir annexe I bis ** cf. article 3 et annexe III			

**Annexe G : Tableau de synthèse des pratiques d'entretien des terres de la Marne en fonction des situations rencontrées**

**Attention** : ce tableau ne constitue qu'une synthèse du texte de l'arrêté départemental et de ses annexes, qui seul fait foi.

	Liste couverts environnementaux hors gel		Liste gel environnemental		Liste gel sans production	Intérêt mellifère
	Bords de cours d'eau	Hors cours d'eau	Bords de cours d'eau	Hors cours d'eau		
Luzerne	x	x				x
Achillée millefeuille	x	x				
Berce commune	x	x				
Brome Cathartique	x	x	x	x	X	
Brome sitchensis	x	x	x	x	X	
Cardère	x	x				
Carotte sauvage	x	x				
Centaurée des prés	x	X				
Centaurée scabieuse	x	x				
Chicorée sauvage	x	x				
Cirse laineux	x	x				
Cresson alénois					x	
Dactyle	x	x	x	x	x	
Fétuque des prés	x	x	x	x	x	
Fétuque élevée	x	x	x	x	x	
Fétuque ovine	x	x	x	x	x	
Fétuque rouge	x	x	x	x	x	
Fléole des prés	x	x	x	x	x	
Gesse commune	x	x	x	x	x	
Grande marguerite	x	x				
Léontodon variable	x	x				
Lotier corniculé	x	x	x	x	x	x
Lupin blanc amer					x	
Mauve musquée	x	x				
Ménilot	x	x	x	x	x	x
Minette	x	x	x	x	x	x
Moha					x	
Moutarde blanche					x	
Navette fourragère					x	
Origan	x	x				
Pâturin	x	x	x	x	x	
Phacélie					x	x

Radis fourrager	x	x		x	x	
Ray-grass anglais	x		x		x	
Ray-grass hybride	x	x	x	x	x	
Ray-grass italien	x	x	x	x	x	
Sainfoin	x	x	x	x	x	x
Serradelle		x		x	x	
Tanaisie vulgaire	x	x				
Trèfle blanc	x	x	x	x	x	x
Trèfle de perse	x	x	x	x	x	x
Trèfle d'Alexandrie	x	x	x	x	x	x
Trèfle hybride					x	x
Trèfle incarnat	x	x	x	x	x	x
Trèfle violet	x	x	x	x	x	
Trèfle souterrain					x	
Vesce commune	x	x	x	x	x	x
Vesce velue	x	x	x	x	x	x
Vesce de Cerdagne	x	x	x	x	x	x
Vipérine	x	x				
Vulnéraire	x	x				
prairies perm ou temp	x	x				
Jachères faune sauvage*				X**	x	
Jachères fleuries*				x	x	x
Luzerne en fin de cycle					x	x

changement par rapport à 2008

\* Nécessité d'un contrat avec la fédération des chasseurs de la Marne

\*\* sauf céréales et oléoprotéagineux

Annexe H : Tableau de synthèse des espèces autorisées en fonction des types de couvert